

OBJET

AMENAGEMENT DU FRONT-DE-MER

**ETUDES DE DEFINITION
PROCEDURE CONJOINTE REGION/ VILLE**

Le boulevard en front-de-mer de Saint-Denis s'étend, à l'Ouest du débouché du Cap Bernard, à l'échangeur "Continent" à l'Est, soit un linéaire d'environ 8 000 m.

Afin d'assurer une cohérence de conception technique et d'aménagement à long terme de ce futur boulevard, il est projeté de faire intervenir une équipe pluridisciplinaire regroupant des compétences en matière d'urbanisme, de paysage, d'infrastructure routière urbaine et de circulation.

Sur la base du parti d'aménagement à long terme approuvé par la Commune et acté par la Région, l'objectif est double :

- organiser une enquête publique dans le courant de l'année 1997 ;
- étudier, jusqu'au niveau du Dossier de Projet/ DCE, les zones jugées prioritaires que sont le Barachois et la section comprise entre les Ravines du Butor et Patates-à-Durand.

Afin de répondre aux objectifs généraux énoncés ci-dessus, la Région en Commission Permanente du 10 octobre 1996 a retenu, pour la désignation de l'équipe pluridisciplinaire, la procédure d'études de définition.

LES ETUDES DE DEFINITION

Cette procédure, déjà utilisée pour les études Boulevard Sud et doublement du Boulevard Vauban, a fait l'objet du Cahier des Charges ci-joint.

Elle doit se dérouler en trois étapes :

1. la sélection de cinq candidats sur références sur la base d'un avis d'appel public à la concurrence ;
2. la réalisation pour chaque candidat sélectionné d'une étude de définition visant à déterminer d'une part les prestations nécessaires en

RAPPORT N° 96/8-42

terme de méthodologie, et d'autre part des éléments de projet destinés à répondre aux objectifs de la maîtrise d'ouvrage –chaque étude sera rétribuée pour un montant forfaitaire de 200 000 F TTC– ;

3. l'attribution, sans nouvelle mise en compétition, de marchés de maîtrise d'oeuvre ou d'études urbaines, à l'auteur de la solution retenue.

Le processus complet se divise en deux phases :

1ère phase désignation des cinq candidats pour la réalisation simultanée des études de définition, ce qui suppose :

- Commission Appels d'Offres qui ouvre les plis suite à l'avis d'appel public à la concurrence,
- Commission–Jury qui propose les cinq candidats ;
- Commission Appels d'Offres qui désigne les cinq candidats ;

2ème phase désignation du Lauréat à l'issue des études de définition, ce qui suppose :

- Commission Appels d'Offres qui ouvre les plis des études de définition ;
- Commission–Jury qui propose le Lauréat.

Le Lauréat est ensuite désigné par le Maître d'Ouvrage.

L'étape correspondant à la réalisation des études de définition doit permettre de déterminer les prestations à réaliser ultérieurement, que celles-ci concernent l'infrastructure routière ou ses franges de part et d'autre. Dans un souci de projet global, la réflexion portera donc sur deux aspects même s'ils ne dépendent pas de la même maîtrise d'ouvrage, à savoir : la Région pour l'infrastructure et la Commune pour les abords.

Aussi, à l'issue de la désignation de l'équipe lauréate, afin de rendre possible son intervention sous les deux maîtrises d'ouvrage sans remise en concurrence, il est proposé de mener la procédure de façon conjointe entre la Région Réunion et la Ville de Saint-Denis.

LA PROCEDURE CONJOINTE

Cette procédure conjointe ne concerne que les études de définition jusqu'à la désignation de l'équipe lauréate. Au-delà, chaque Maître d'Ouvrage, en ce qui concerne son domaine de compétence, pourra utiliser comme bon lui semble les services de cette même équipe, ce qui constitue une garantie de cohérence du projet au fur et à mesure de sa mise en oeuvre.

Afin de conserver le bénéfice de l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 10 octobre dernier, sous maîtrise d'ouvrage Région, il est proposé, sur conseil de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), de :

- identifier la Région Réunion Maître d'Ouvrage du processus de désignation de l'équipe lauréate ; pour cela, la Commune de Saint-Denis donne mandat, sous forme de convention, de sa maîtrise d'ouvrage à la Région Réunion ;
- organiser conjointement les instances nécessaires à cette procédure de désignation, à savoir :
 - . les Commissions Appels d'Offres régionale et communale qui se réunissent ensemble ;
 - . la Commission-Jury où les deux Maîtres d'Ouvrage sont représentés de façon égale.

La Commission Appels d'Offres conjointe est constituée des deux Commissions déjà existantes au sein de la Région et de la Commune.

La Commission-Jury, afin d'être constituée comme un jury de concours, doit comprendre :

- cinq élus du Conseil Régional et la Présidente de la Région Réunion,
- cinq élus du Conseil Municipal et le Maire de la Commune de Saint-Denis,
- sept Maîtres d'Oeuvre,
- deux personnalités compétentes.

Enfin, le Lauréat proposé par la Commission-Jury devra être désigné formellement à la fois par la Commission Permanente de la Région et le Conseil Municipal de Saint-Denis.

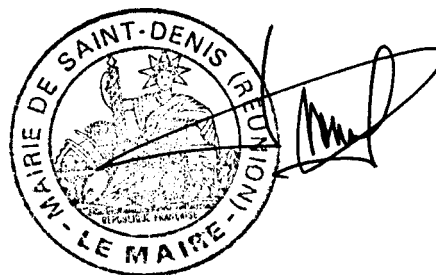
RAPPORT N° 96/8-42

Je vous demande donc :

- * de prendre connaissance et d'approuver le Cahier des Charges de l'étude de définition ;
- * de donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Région pour la gestion de la consultation des études de définition et d'autoriser le Maire à signer la Convention de Mandat y afférente ;
- * d'approuver l'organisation du processus conjoint de sélection de l'équipe lauréate, ce qui suppose une organisation conjointe des Commissions Appels d'Offres ;
- * de désigner cinq membres de notre assemblée pour représenter la Commune à la Commission-Jury.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



LES DOSSIERS TECHNIQUES PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE.

**DELIBERATION N° 96/8-42
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

OBJET

AMENAGEMENT DU FRONT-DE-MER

**ETUDES DE DEFINITION
PROCEDURE CONJOINTE REGION/ VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-42 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend connaissance et approuve le Cahier des Charges de l'étude de définition.

ARTICLE 2

Donne mandat de sa maîtrise d'ouvrage à la Région pour la gestion de la consultation des études de définition, et autorise le Maire à signer la Convention de Mandat y afférente.

ARTICLE 3

Approuve l'organisation du processus conjoint de sélection de l'équipe lauréate (organisation conjointe des Commissions Appels d'Offres).

DELIBERATION N° 96/8-42

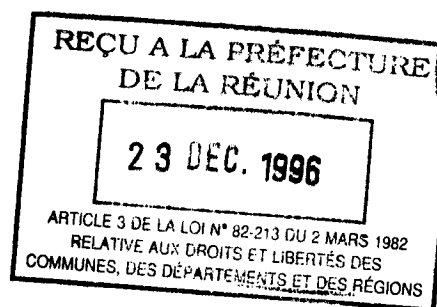
ARTICLE 4

Au scrutin secret, désigne cinq membres du Conseil Municipal pour représenter la Commune à la Commission-Jury.

Bulletins collectés	50
Blanc(s) et/ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	50
Suffrages obtenus <small>(confer ci-après)</small>	
* Alain ARMAND	50
* Micikaël NATIVEL	50
* Gilbert GERARD	50
* Martine SUEUR	50
* Albert LEBON	39

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 DEC. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA





HÔTEL DE LA RÉGION
Avenue René Cassin
Moufia - B.P. 7100
97710 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél.: 0262 48 70 00
Télex: 918040
Télécopte: 0262 48 70 71

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

La ville de Saint-Denis représentée par son Maire, Michel TAMAYA, habilité à cet effet par délibération en date du
et désignée dans ce qui suit par le terme «La Commune»

d'une part,

ET

La Région Réunion, représentée par Madame Marguerite SUDRE, Présidente du Conseil Régional, désignée dans ce qui suit par le terme «La Région» ou le «mandataire»

IL A ETE CONVENU ET DESIGNE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les modalités suivant lesquelles la Région Réunion réalisera, pour le compte de la Commune de Saint-Denis, la procédure de mise en oeuvre des études de définition du front de mer.

Pour ce faire, la Commune de Saint-Denis mandate la Région Réunion selon les dispositions fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent mandat prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire.

ARTICLE 3 : MISSION DU MANDATAIRE

La Commune de Saint-Denis donne mandat à la Région pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après précisées :

- établissement du cahier des charges de consultation des entreprises,
- mise en oeuvre de la procédure de consultation des entreprises,
- rémunération forfaitaire des cinq marchés d'études de définition.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES MISSIONS

Excepté pour les attributions ci-dessus énumérées, la Commune de Saint-Denis et la Région exerceront conjointement les compétences suivantes :

1) première phase de la procédure d'appel d'offres :

- ouverture des plis,
- analyse des candidatures par la Commission-Jury,
- agrément des cinq candidatures.

2) deuxième phase de la procédure d'appel d'offres :

- ouverture des plis,
- analyse des offres par la Commission-Jury.

L'équipe lauréate sera désignée par le Conseil Municipal de Saint-Denis et la Commission Permanente de la Région.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE

La Direction Départementale de l'Équipement assistera la Région Réunion et la Commune de Saint-Denis dans la mise en oeuvre de cette procédure.

ARTICLE 6 : LITIGES

En ce cas de litige, et avant de soumettre celui-ci au Tribunal Administratif, les parties s'engagent à soumettre leur différend à M. le Préfet qui s'efforcera de concilier les points de vue.

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de cette notification.

Fait en trois exemplaires,

Pour la Région Réunion
St-Denis, le
La Présidente du Conseil Régional

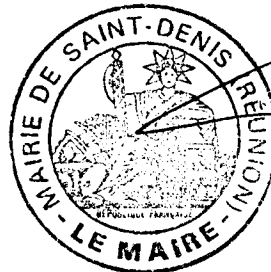
Pour la Commune de St-Denis
St-Denis, le
Le Maire,

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 13 DEC. 1996

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/8-42.

LE MAIRE

Michel TAMAYA



Vu, collationné et certifié
conforme à l'original qui nous
a été présenté. 17 DEC. 1996
St-Denis, le
Le Maire Adjoint
Pour le Maire
l'Agent Délégué

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

23 DEC. 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS